

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.086 du 31 juillet 2001

A.108.018/VIII-2447

En cause : **PRIEMEN** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or, 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 27 juillet 2001 par Jean-Marie PRIEMEN qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision de date inconnue du jury chargé de délivrer les brevets de proviseur, sous-directeur, sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, de ne pas l'admettre à la deuxième session de formation visée à l'article 19, alinéa 3, du décret du 4 janvier 1999 et partant, à présenter l'épreuve qui la sanctionne,

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 juillet 2001 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Jean-Marie PRIEMEN, né le 29 novembre 1951, a obtenu le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en langues germaniques.

Du 28 octobre 1974 jusqu'au 14 avril 1975, il a été désigné en qualité de professeur de morale au sein d'un institut d'enseignement spécial.

Du 15 avril 1975 au 30 juin 1975, il a été affecté, toujours en qualité de professeur de morale, à l'Ecole moyenne de Blégny.

Du 12 septembre 1975 au 30 juin 1976, il a été désigné en qualité de professeur de langues à l'Institut d'enseignement technique de l'Etat à Libramont.

Du 1er septembre 1976 au 30 juin 1979, il enseigne les langues à l'Ecole moyenne de Paliseul, ayant été nommé, le 1er septembre 1977, à titre définitif en qualité de professeur de langues germaniques à raison d'un horaire complet.

Du 1er septembre 1979 au 30 juin 1981, il enseigne les langues à l'Athénée Royal de Visé où il est détaché.

Du 1er septembre 1981 au 1er janvier 2000, il exerce les fonctions de professeur de langues à l'Athénée Royal d'Alleur.

Le 1er janvier 2001, il est désigné en qualité de proviseur à l'Athénée Royal de Fragnée.

2. A la suite du décret du 4 janvier 1999, il entreprend de suivre la formation pour l'obtention des brevets permettant d'accéder aux fonctions de promotion et de sélection.

3. Par un courrier du 8 mai 2001, il est invité à participer à la première épreuve du jury chargé de délivrer le brevet de proviseur, sous-directeur, sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur.

4. Par lettre du 11 juillet 2001, l'administrateur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française l'informe que "le jury chargé de délivrer les brevets de proviseur, sous-directeur, sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur a décidé de ne pas vous admettre à la deuxième session de formation visée à

l'article 19, alinéa 3 du décret du 4 janvier 1999 et partant, à présenter l'épreuve qui la sanctionne".

Cette décision, dont le requérant indique avoir pris connaissance le 23 juillet 2001, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que le requérant justifie l'extrême urgence dont il demande le bénéfice, par la circonstance que, selon les indications de la partie adverse, la deuxième session de formation en vue de l'obtention du brevet de préfet des études sera organisée "dès ce 15 août 2001", de sorte que, selon lui, une procédure en suspension ordinaire lui imposerait la réalisation de son préjudice;

Considérant que la partie adverse conteste que le recours à la procédure d'extrême urgence soit justifié; qu'elle estime que le recours à la procédure de suspension ordinaire aurait suffi à éviter au requérant les préjudices dont il se prévaut; qu'elle indique que rien ne l'aurait empêchée, en cas de suspension des actes entrepris après la deuxième session, de convoquer à nouveau les jurys afin de purger les actes attaqués de leur vice prétendu, en sorte que la perte de la chance de participer aux autres épreuves ne serait pas définitive; qu'elle fait en outre valoir le retard apporté par le requérant qui, s'étant vu notifier l'acte attaqué par courrier du 11 juillet 2001, n'a introduit sa requête que le 26 juillet;

Considérant que la partie adverse est mal venue de se prévaloir d'intentions dont elle n'avait nullement informé le requérant; que l'on ne peut toutefois que saluer son intention de purger immédiatement l'acte attaqué de toute irrégularité qui apparaîtrait au cours de la présente procédure; que, par ailleurs, compte tenu de la période de vacances, aucun retard, qui démentirait l'extrême urgence alléguée, ne saurait être retenu à l'encontre du requérant; que ce dernier justifie de cette extrême urgence en se prévalant du fait, non contesté, que la deuxième session de formation sera organisée fin de ce mois d'août 2001;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen, le premier de sa requête, pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation exacte, pertinente et admissible, de l'erreur et de la contradiction dans la motivation; qu'il reproche à l'acte attaqué d'être dépourvu de toute motivation formelle adéquate, admissible et pertinente;

Considérant que, à l'audience de ce 30 juillet 2001, la partie adverse s'est déclarée dans l'impossibilité de produire la moindre copie de l'acte attaqué, tout en soutenant que le requérant n'avait pu quitter l'épreuve sanctionnant la première session de formation sans connaître pertinemment les motifs de son échec; qu'une impression dont la subjectivité compromet l'exactitude ne saurait tenir lieu de la motivation formelle requise par la loi; que ce moyen doit à l'évidence être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au préjudice que lui cause l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait valoir le discrédit qu'il encourt, et surtout la perte de toute chance d'obtenir le brevet qu'il convoite, et, compte tenu de son âge et des priorités instaurées par le décret du 4 janvier 1999 précité, la perte de toute chance d'être nommé dans l'emploi qu'il occupe actuellement;

Considérant que la partie adverse fait observer que le préjudice moral allégué ne saurait être considéré comme grave, le risque d'échec étant inhérent à toute formation; qu'elle estime en outre que le préjudice professionnel demeure hypothétique, rien n'indiquant que le requérant aurait réussi les deux épreuves suivantes, ni que l'échec attaqué serait définitif, de nouvelles épreuves pouvant être organisées dans l'avenir, ni même que cet échec entraînerait pour le requérant la perte des fonctions actuellement exercées; qu'elle ajoute que ce préjudice professionnel pourrait être réparé en nature par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant que le préjudice moral causé en l'espèce au requérant n'est pas celui de tout candidat anonyme que son échec à un examen empêche de sortir de son anonymat; qu'il occupe dès à présent un poste à responsabilités lui donnant une certaine autorité sur les élèves de l'Athénée, autorité sur laquelle tant ses collègues, préfet et professeurs, que les parents d'élèves, doivent pouvoir s'appuyer; que cette autorité lui est ainsi nécessaire dans l'exercice quotidien de ses fonctions; que l'acte attaqué, à tout le moins, risque de ruiner cette nécessaire autorité, et que ce préjudice est grave et ne sera pas réparé par un éventuel arrêt d'annulation; que, pour le surplus, aucune pièce du dossier ne permet de penser que la perte d'une chance d'obtenir le brevet de proviseur

ne serait pas définitive pour le requérant; qu'en tout cas, il s'agit d'un risque sérieux, suffisant pour justifier la suspension demandée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision notifiée le 11 juillet 2001 à Jean-Marie PRIEMEN et prise par le jury chargé de délivrer les brevets de proviseur, sous-directeur, sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur de ne pas l'admettre à la deuxième session de formation visée à l'article 19, aliéna 3, du décret du 4 janvier 1999 et partant, à présenter l'épreuve qui la sanctionne.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le trente et un juillet deux mille un par :

M.	HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.